

Remise*

Articles 86 et 87 du règlement de zonage numéro 707

Général

- Le nombre maximal de remises est fixé à :
 - Deux remises isolées, dans le cas où il n'y a aucune remise attenante à la résidence;
 - Une remise isolée, dans le cas où il y a une remise attenante à la résidence;
 - Une seule remise attenante à la résidence;
- Une remise ne peut être localisée dans la cour avant;
- La superficie totale des remises implantées sur un même terrain ne peut excéder 20 mètres carrés (215 pi²) ou 3 % de la superficie du terrain, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- La hauteur d'une remise ne peut excéder 4 mètres (13'-1") (certaines exceptions peuvent s'appliquer pour une remise attenante à la résidence, à un garage ou à un abri d'auto);

La hauteur correspond à la mesure verticale entre le niveau de plancher le plus bas et la partie la plus élevée du faite du toit.

- La corniche d'une remise doit se situer à plus de 0,3 mètre (1'-0") d'une ligne de terrain;
- Aucune fenêtre ou porte comportant une ouverture ne peut être installée sur un mur implanté à moins de 1,5 mètre (4'-11") d'une ligne de terrain;
- Dans tous les cas, une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la réglementation;
- Une remise ne doit servir qu'à l'entreposage d'équipement domestique.

Remise attenante (accollée à la résidence)

- Une remise attenante doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- L'aménagement d'une porte d'accès permettant de communiquer directement entre une remise attenante et un bâtiment principal est prohibé.

* Ces normes s'appliquent uniquement aux remises dont le volume excède 4,25 mètres cubes (150 pieds cubes).

Les informations fournies dans ce document constituent un résumé. Seul le texte original du règlement a une valeur légale. En cas de contradiction entre les mesures, les mesures en mètres prévalent.

Il est de la responsabilité du requérant de vérifier les servitudes pouvant grever le terrain.

Remise isolée (détachée de la résidence)

- Une remise isolée doit être implantée à plus de 1 mètre (3'-4") d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre (4'-11") d'une ligne arrière de terrain et sans être à moins de 1,5 mètre (4'-11") d'une ligne de rue;
- Dans le cas d'un terrain borné par plus d'une rue, une remise isolée doit respecter un dégagement minimal de la rue correspondant à la marge avant, sauf exception prévue au règlement;
- Une remise isolée doit être implantée à plus de 3 mètres (9' -11") du bâtiment principal.

Permis de construction

Quiconque désire planter une remise (préfabriquée ou non) doit au préalable obtenir un permis de construction.

Documents requis

- Formulaire de demande de permis, dûment complété;
- Plans de construction à l'échelle, illustrant chacune des élévations et les détails de construction;
- Choix des matériaux, les dimensions, la hauteur, le type de toit, le type de fondation, etc.;
- Copie du certificat de localisation. Sur cette copie, illustrer l'implantation de la remise;
- Coordonnées de l'entrepreneur;
- Échéancier et coût des travaux.

Coût du permis

- 30 \$



VARENNES

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne

Varennes (Québec)

Téléphone (450) 652-9888, poste 250

Télexcopieur (450) 652-6906

urbanisme@ville.varennes.qc.ca

Extraits du règlement de zonage numéro 707

Avril 2010